

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

17/2016.

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'un ha pour la pose d'une clôture et la création d'une piste sur le territoire de la commune de CHUSCLAN (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001747,
- **Défrichement d'un hectare pour la pose d'une clôture et la création d'une piste sur le territoire de la commune de CHUSCLAN (30) déposé par Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives (CEA),**
- reçu le 02/11/2015 et considéré complet le 16/12/2015 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/12/2015 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

**Considérant la nature du projet :**

qui consiste à défricher une superficie d'environ 1 ha de taillis de chênes verts et de garrigue par arrachage des souches, débardage et broyage des rémanents en vue de la réalisation :

- d'une piste de 2,3 km de long sur une largeur moyenne de 4,5 m avec nivellement et compactage ;
- de la pose d'une clôture grillagée sur cette piste à 1 mètre du bord extérieur d'une hauteur de 2 m ainsi que 8 portails d'accès pour faciliter le passage ;

qui a pour objectif de réduire les risques d'incendie et d'accidents en limitant les intrusions constatées sur le site ;

qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet :**

au lieu-dit Grange des Moines, sur les parcelles section A n° 801, 893, 934, 1173, 1506, 1838 ;

- sur un terrain appartenant au Commissariat à l'Énergie Atomique en continuité du centre nucléaire de Marcoule ;

- au sein d'une zone N « zone naturelles et forestières » du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 21/03/2012 ;

- en bordure de la route départementale 138 longeant le Rhône inscrit en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Le Rhône et ses canaux » et en zone Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation « Rhône Aval » ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la faible emprise du projet au regard du massif forestier le bois de Marcoule de 61 ha ;
  - de l'absence de modification des masses d'eaux superficielles et souterraines et de rejets d'effluents ;
  - de la mise en sécurité du site vis-à-vis du risque incendie ;
  - des mesures préconisées pour éviter et réduire les effets des travaux sur la biodiversité :
- adaptation du tracé de la clôture afin d'éviter les zones sensibles : implantation de la clôture à l'interface des zones débroussaillées et des garrigues le long de la RD 138, choix du tracé le plus court depuis le raccordement au grillage existant, déplacement de la clôture d'une trentaine de mètres vers le nord sous le point de vue sur le Rhône, identifiée sur la carte topographique ;
  - évitement des habitats favorables aux espèces protégées : conservation des garrigues situées au sud et des stations d'espèces protégées (Proserpine, Orchis parfumé, magicienne dentelée et Crapaud calamite) avec une zone tampon d'au moins 5 mètres, et si possible 10 mètres ;
    - limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire ;
  - réalisation des défrichements, décapages des sols et terrassements hors des périodes sensibles pour la faune ;
  - surveillance écologique du chantier par un écologue ;
  - utilisation d'un grillage à maille suffisante pour permettre le passage de la petite faune.

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement d'un ha pour la pose d'une clôture et la création d'une piste sur le territoire de la commune de CHUSCLAN (30) » objet de la demande n°2015001747 n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 21 JAN. 2016  
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV  
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

